

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

St QUENTIN, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDIFI NORD

le Grand royard
02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

Références : EDI23-398
Code AIOT : 0005100311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement EDIFI NORD implanté lieudit Le Grand Royard à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02120).
L'inspection a été annoncée le 24/08/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- lieudit Le Grand Royard 02120 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
- Code AIOT : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'ISDND par la société EDIFI Nord est autorisée jusqu'en 2026 par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006, modifié en dernier lieu le 28 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier IED
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 64	/	Sans objet
2	Conclusions des MTD	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Interdictions	Code de l'environnement du 29/12/2014, article R.541-48-3	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination Contrôles	Code de l'environnement article R.541-48-3	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La caractérisation annuelle des déchets destinés au stockage sur le site n'est réalisée ni par EDIFI Nord, ni par les communautés qui collectent les ordures ménagères, ni par les clients industriels. De même, le refus des déchets déjà déversés dans l'alvéole est impossible. Compte tenu de la période d'expérimentation en cours jusque fin 2023, il n'est pas proposé de suite administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : L'arrêté ministériel du 17/12/2019 est relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. La société EDIFI Nord a transmis à l'inspection le dossier de réexamen prescrit le 8 août 2022, soit mois de 3 ans après la publication de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conclusions des MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-70
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. Dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont », au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.
Constats : La rubrique n°3540 est explicitement exclue de l'arrêté du 17/12/2019 ; le site exploité par EDIFI Nord est donc visé par le point II de cette prescription, et a déposé le 8 août 2022 le détail de la démarche d'amélioration continue mise en place. Une demande d'alignement du cadre de surveillance sur l'arrêté ministériel du 15/2/2016 a été formulée ; le dossier remis appelle les remarques suivantes : - p25/53 : l'installation de TETING SUR NIED n'a rien à voir avec le site de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN

- l'arrêté ISDND du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux a été modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023) ; l'AM ISDND modifié constitue le référentiel pour réexaminer les conditions d'exploitation des ISDND conformément à l'article R515-70 du code de l'environnement : l'inspection invite par conséquent l'exploitant à compléter son dossier au regard de ce référentiel (2023-Obs-01)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Interdictions

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-48-3 III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: III. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1er janvier 2025 [...] 2° A compter du 1er janvier 2030 [...]
Constats : Le site EDIFI NORD ne vérifie pas l'ensemble des ordures ménagères reçues sur le site, et est en attente de procédures ou consignes de la part du groupe SUEZ. L'exploitant considère que ce tri est de la responsabilité des collectivités avec lesquelles un contrat a été signé, dans lequel ces obligations de tri à la source sont mentionnées. Les échéances prescrites ne sont pas encore échues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-48-3 IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les

préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. [...]

Constats :

La procédure mise en place impose la validation d'une Fiche d'Information Préalable (FIP) pour les déchets entrants sur le site. Il n'y a pas de réception de déchets sans FIP.

EDIFI Nord considère que

- la nature des déchets est, par contrat, de la responsabilité des clients ;
- le contrôle visuel au niveau du pont bascule n'est pas possible, les déchets étant dans une benne bâchée ou fermée (camions d'ordures ménagères) ; il n'est réalisé qu'après vidage dans l'alvéole, sans reprise possible ;
- toute anomalie identifiée est signalée au producteur des déchets ; EDIFI Nord indique que les apports ultérieurs font l'objet d'une vigilance particulière (sans apporter de précisions sur le sujet)(2023-Obs-02),
- le personnel travaillant dans le casier ne peut, pour sa propre sécurité, remonter les déchets non conformes,

EDIFI Nord produit annuellement un rapport mentionnant notamment le tonnage de déchets selon leur type (déchets des activités économiques, encombrants, ordures ménagères, ...).

Le site ne dispose pas de procédure de caractérisation des déchets entrants, et ne vérifie la conformité des déchets qu'après déversement dans l'alvéole (tout refus est ensuite impossible) (2023-Obs-03).

Comme indiqué sur le site du ministère de la transition écologique, une période d'expérimentation au cours du second semestre 2022 a permis d'expérimenter des modèles de justificatifs et un protocole de caractérisation. Il a été décidé de prolonger la période d'expérimentation jusqu'au 31 août 2023, notamment afin d'expérimenter de nouveaux protocoles de caractérisation mais aussi pour diffuser et harmoniser l'utilisation de modèles justificatifs mis à jour suite aux retours d'expérience de cette période.

Les retours d'expérience au terme de cette période conduiront potentiellement à une nouvelle mise à jour de ces modèles de documents et de protocoles avant de pérenniser leur utilisation à compter du 1er janvier 2024. **Compte tenu de cette période d'expérimentation il n'est pas proposé de suite administratives à ce stade.**

Lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet